



COLLECTIF DE DÉFENSE DE LA MER

DES FONDS MARINS, ET DES CÔTES ENTRE LES ESTUAIRES DE LA LOIRE ET DE LA VILAINE

Collectif DLM, BP31, 44 501 LA BAULE Cedex - contact : defensedelamer@gmail.com

GUERANDE, le 30 Avril 2015

Madame le Maire du Croisic
Madame le Maire de Guérande
Monsieur le Maire du Pouliguen
Monsieur le Maire de La Baule
Monsieur le Maire de Pornichet
Monsieur le Maire de La Turballe
Monsieur le Maire de Piriac

Objet : Consultation des communes avant Enquête publique « Parc Eolien sur le Banc de Guérande ».

Mesdames, Messieurs les Maires,

Le projet d'usine éolienne en mer sur le banc de Guérande, dit « parc éolien de St Nazaire » est soumis à deux nouvelles autorisations : l'une sur l'occupation du domaine maritime et l'autre relative à la loi sur l'eau. C'est dans ce cadre, en préparation de l'enquête publique à venir, que le Préfet vous a transmis un dossier pour avis.

Ce dossier est à l'instruction depuis le 23 octobre 2014, et malgré notre demande ne nous a toujours pas été communiqué en application des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'Environnement, et malgré l'avis favorable de la CADA. Toutefois le Préfet nous a indiqué par lettre en date du 6 mars : « *je vous informe que le projet est en cours d'instruction et qu'il fait actuellement l'objet d'une consultation des maires et des services. Les dossiers ne sont donc pas formellement achevés et sont susceptibles d'évoluer au regard des éventuelles demandes de modification ou de précision qui pourront être formulées.* »

Nous vous demandons expressément de ne pas accepter ce projet, sauf éventuellement à modifier son implantation à l'intérieur de la zone propice, plus au sud du banc de Guérande (*voir annexe ci-jointe*) dans le but de l'éloigner du littoral, au bénéfice du tourisme et des pêcheurs des arts dormants, et d'en limiter les effets sur la biodiversité locale.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'emplacement sur le banc de Guérande a été choisi par le promoteur Nass&Wind pour sa moindre profondeur, avec le soutien des représentants du COREPEM, selon le même argument de principe que sur les sites des autres projets nationaux (Fécamp, St Brieuc, Courseulles, Noirmoutier) : préserver au maximum les zones de pêche des arts trainants, au détriment des arts dormants et sans considération pour la biodiversité remarquable de cette zone, ni de la chaîne halieutique, ni de la visibilité pour les habitants du littoral. L'impact environnemental n'a pas du tout été pris en compte, faute d'études disponibles.

1°) Nos associations ont contesté ce choix devant le Tribunal Administratif. Dans un premier temps au moment de l'appel d'offres : la réponse fut « *...l'appel d'offres...se borne à manifester l'intention de l'Etat de passer un tel marché et présente le caractère d'une mesure préparatoire à la conclusion de celui-ci ; que, par suite, il ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir* ».



COLLECTIF DE DÉFENSE DE LA MER

DES FONDS MARINS, ET DES CÔTES ENTRE LES ESTUAIRES DE LA LOIRE ET DE LA VILAINE

Collectif DLM, BP31, 44 501 LA BAULE Cedex - contact : defensedelamer@gmail.com

2°) Nos associations ont donc déposé dans un deuxième temps un recours contre l'arrêté du 18 avril 2012 qui autorise « *l'exploitation d'un parc éolien...localisé sur le domaine public maritime...selon les coordonnées indiquées...* ». En défense, le ministère indique que « **la réalisation effective du projet est soumise à diverses autorisations, dont notamment une autorisation d'occupation du domaine public et une autorisation au titre de la loi sur l'eau** ». Il précise même que ses décisions [l'arrêté incriminé] « **par conséquentn'ont pas d'incidence directe sur l'environnement** » !!!

3°) Le Préfet de Loire-Atlantique a indiqué, lors du Débat Public, que notre demande d'éloigner la zone d'implantation remettrait en cause la totalité de l'Appel d'Offres n°1 sur les 5 sites, et ne peut donc être satisfaite, et lors de la réunion de concertation à Nantes du 28 janvier dernier que la définition de la zone d'implantation était bien définie par l'Appel d'Offres.

Autrement dit :

- la zone d'implantation serait définie par l'appel d'offres qui ne peut pas être discuté ;
- bien qu'il définisse très précisément le polygone d'implantation, l'arrêté du 18 avril 2012 serait purement conditionnel, puisque ce sont les autorisations suivantes d'occupation du domaine maritime et de loi sur l'eau qui conditionneront la réalisation effective du projet ; il ne pourrait donc pas être contesté pour ce qui concerne la zone d'implantation et son impact environnemental !

L'Etat a organisé tout le déroulement administratif selon un schéma où les décisions sont prises d'avance sans enchaînement logique des études d'impact, et de telle sorte que, **lorsque la réalisation de ce projet se révélera catastrophique tant sur le plan financier qu'environnemental, il pourra en faire porter la responsabilité aux communes littorales qui auront donné un avis conforme aux orientations** du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Préfet.

Vous trouverez ci-joint un argumentaire qui incite à refuser **en l'état** de donner un avis favorable aux autorisations d'occupation du domaine public maritime et sur la loi sur l'eau.

Nous sommes disponibles pour faire une présentation orale et audiovisuelle aux membres de votre municipalité : vous pouvez contacter le signataire de la présente, dont les coordonnées sont inscrites ci-dessous.

Nous vous demandons de nous informer de la nature et de la date de votre réponse au Préfet, et vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, à notre totale considération.

Pour le Collectif DLM,
Alain Doré, Coordinateur

PJ : 1 - Pétition pour éloigner la zone la zone du projet au-delà du banc de Guérande, en restant dans la zone propice définie par la DREAL (2 p.)
2 - Argumentaire

Nous contacter : DLM - Alain Doré , tél : 06 80 20 38 40 / courriel : defensedelamer@gmail.com
Collectif DLM – BP 31 44501 LA BAULE cedex